

SECURITE ET SALUBRITE PUBLIQUES

REGLEMENTATION
DES CONTENEURS
DE DECHETS
SUR LE DOMAINE PUBLIC



Le Maire de la commune de Saint-Vivien,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, portant sur les pouvoirs de police générale du maire, et L.2224-13 à L.2224-16 relatifs à l'organisation de la collecte des déchets,

Vu le Code pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2,

Vu le Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'Agglomération de la Rochelle en vigueur au 30/01/2025 et notamment son article 3-6-1,

Vu le Cahier des prescriptions techniques pour la collecte en porte à porte de la Communauté d'Agglomération de la Rochelle en vigueur au 30/01/2025 et notamment son article 4,

Considérant la présence en permanence de bacs destinés à la collecte des déchets sur les trottoirs et sur la voie publique devant les immeubles desservis,

Considérant que cette situation est de nature à troubler l'ordre, la sûreté et la salubrité publique,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les conteneurs d'ordures ménagères ainsi que les conteneurs d'ordures recyclables mis à la disposition des usagers sont autorisés à être déposés par les utilisateurs sur le domaine public :

- **au plus tôt à 19h00 la veille de la collecte**
- **au plus tard à 19h00 le jour de la collecte.**

Les usagers veilleront à déposer les bacs de telle sorte qu'ils n'entravent pas la libre circulation des piétons et des véhicules sur la voie publique. En outre, ils ne doivent en aucun cas gêner l'accès aux propriétés privées.

ARTICLE 2 : En dehors des heures de présentation à la collecte mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, il est strictement interdit de laisser les conteneurs sur les trottoirs ou sur la voie publique.

Les bacs doivent être remisés sur l'emprise foncière privée de l'habitation desservie.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Poitiers 15, rue de Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers cedex ou de manière dématérialisée depuis le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie. Ampliation sera transmise à M. le chef de la Brigade de Gendarmerie d'Angoulins.

Fait à Saint-Vivien, le 24 octobre 2025



Vincent DEMESTER
Maire de Saint-Vivien